



Québec, le 7 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 8 septembre 2025
N/D : 2578723SST

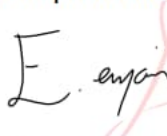
En réponse à votre demande du 8 septembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie de tous les avis d'ouverture de chantier, plaintes et rapports d'intervention produits par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec le chantier Northvolt à Québec.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst
lgouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.10.07 14:18:04 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate
Pour : Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste 
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Formulaire - Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction

À l'usage de la CNESST	Région	Numéro du chantier	Numéro de référence 99124	Formulaire transmis le 2024-02-08	Bureau régional OP3600
------------------------	--------	--------------------	------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Identification du chantier

☒ Ouverture ☐ Fermeture	Nom du projet du chantier Travaux préparatoires usine de batterie Northvolt
---	--

Emplacement du chantier

Adresse municipale Saint-Basile-le-Grand		Code postal
Voie publique Au sud du boulevard Sir Wilfrid Laurier	Intersection Boulevard Wilfrid Laurier rang des 30	Emplacement (si nécessaire) À l'Est du du rang des 30 à St-Basile
Désignation cadastrale du chantier	Numéro de lot de cadastre	Localité

Caractéristiques applicables à un chantier à risque élevé

☐ Amiante	☐ Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 mètres de hauteur ou plus
☐ Construction ou réparation de lignes électriques ou support de celles-ci	☐ Excavation de 6 mètres de profondeur ou plus
☐ Souterrain	☐ Tranchée de 50 mètres ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout)
☐ Travaux dans une centrale ou une sous-station électrique	☐ Travaux de démolition
☐ Travaux de dragage	☐ Travaux en espace clos (ex: citerne, puits d'accès)
☐ Travaux à une distance de 3 mètres ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 volts	
☐ Travaux en plongée ou en milieu hyperbare	
☐ Travaux de génie civil au-dessus ou à moins de 2 mètres d'une étendue d'eau qui a une profondeur de plus de 1 mètre et demi	
☐ Utilisation d'explosifs	

Amiante

☐ Enlèvement d'amiante
☐ Démolition mettant en cause de l'amiante
☐ Existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction

Nature des travaux

Type de travaux Travaux de génie civil	Type d'ouvrages : ☐ Rénovation ou agrandissement ☐ Nouveau bâtiment	Superficie totale des planchers des bâtiments m2
☐ Travaux comportant des plans et procédés de montage et de démontage ☐ Soumis ☐ À soumettre		

Coût des travaux, calendrier et nombre maximal de travailleurs

Coût des travaux 70 000 000 \$	Date d'ouverture du chantier 2024-02-09	Durée prévue du chantier 3 Mois	Date prévue de fermeture (si la durée est d'un mois ou moins) 2024-03-31
Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment donné des travaux, y compris ceux des sous-traitants			70

Identification du maître d'oeuvre

Nom Broccolini + EBC TS1 SEP		Numéro d'entité légale	
Numéro et rue 1095 rue Valets,		Numéro d'établissement	
Ville, village ou municipalité L'Ancienne-Lorette	Province / État Québec	Code postal / Code zip G2E 4M7	Téléphone 514 234-6155

Identification du propriétaire (s'il est différent du maître d'oeuvre)

Nom Batterie Northvolt Nord-Amérique		Numéro d'entité légale	
Numéro et rue 1007-606 rue Cathcart		Numéro d'établissement	
Ville, village ou municipalité Montréal	Province / État Québec	Code postal / Code zip H3B 1K9	Téléphone 514 217-1303



SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Formulaire - Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction

À l'usage de la CNESST	Région	Numéro du chantier	Numéro de référence	Formulaire transmis le	Bureau régional
			99124	2024-02-08	OP3600

Représentant du maître d'oeuvre (personne qui complète ce formulaire)

Prénom / Nom	Téléphone	Poste	Télécopieur
Martin Logan	514 234-6155		
Fonction	Courriel		
Directeur Santé Sécurité			

Personne à contacter sur le chantier (si différente du représentant du maître d'oeuvre)

Prénom / Nom	Téléphone	Poste	Télécopieur
Fonction	Courriel		

OBLIGATIONS DE LA LOI

La Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec et les règlements afférents comportent, dans les cas d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction, les obligations suivantes :

1. Le maître d'œuvre doit transmettre à la CNESST un **avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction** au moins 10 jours avant le début des activités.

Cependant, s'il s'agit d'un **chantier de grande importance**(*), la transmission de l'avis doit se faire au moins 180 jours avant le début des activités.

2. Si la durée du chantier est d'un mois ou moins, la date de la fermeture, ou celle à laquelle il sera terminé, doit être indiquée sur cet avis.
3. Dans le cas d'un chantier d'une durée prévue de plus d'un mois, le maître d'œuvre doit transmettre un **avis écrit de fermeture d'un chantier**, au moins 10 jours avant la fin des activités.
4. Le maître d'œuvre, lors de l'ouverture d'un chantier de construction devant occuper simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, doit faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention conforme à l'article 199 de la Loi.

Ce programme de prévention doit être transmis par écrit à la CNESST avant le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux.

DIRECTIVES

BLOC 1

Identification du chantier. Inscrire l'appellation complète la plus susceptible d'identifier le chantier (nom du projet).

BLOC 2

Emplacement du chantier. Inscrire l'adresse municipale du chantier (numéro, rue, localité, comté et code postal). Si l'adresse n'est pas disponible, en indiquer l'emplacement par une désignation cadastrale ou des coordonnées par rapport à la voie publique la plus proche.

BLOC 3

Caractéristiques du chantier. Cocher (✓) les caractéristiques applicables au chantier projeté. Indiquer la nature des travaux à exécuter ainsi que le coût de ces travaux.

Note. S'il s'agit d'un chantier de démolition, l'article 3.18.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* exige la transmission à la CNESST d'un avis de démolition et du procédé associé.

BLOC 4

Date d'ouverture du chantier. Inscrire la date à laquelle les activités doivent commencer.

BLOC 5

Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment des travaux. En inscrire le nombre, y compris ceux des sous-traitants.

BLOC 6

Durée prévue du chantier. Trois cas peuvent se présenter :

- durée prévue de moins d'un mois, indiquer en jours;
- durée prévue de plus d'un mois et moins d'un an, indiquer en mois;
- durée prévue de plus d'un an, indiquer en année(s) et en mois.

BLOC 7

Superficie totale des planchers des bâtiments. Inscrire, lors de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur un chantier, la superficie totale des planchers de ces bâtiments.

BLOC 8

Date prévue de fermeture du chantier. Deux cas peuvent se présenter :

- durée prévue d'un mois ou moins, inscrire la date prévue de fermeture immédiatement sur l'*Avis d'ouverture*;
- durée prévue de plus d'un mois, inscrire la date prévue de fermeture sur l'*Avis de fermeture seulement*.

BLOC 9

Plans et procédés de montage et de démontage. Si l'article 2.4.1 (par. 2 et 3) du *Code de sécurité pour les travaux de construction* vise votre chantier, cocher (✓) ce qui est applicable.

BLOC 10

Identification du maître d'œuvre. Inscrire la raison sociale du maître d'œuvre, son adresse (numéro, rue, localité, comté et code postal), le numéro d'entité légale et celui d'établissement que lui a attribués la CNESST, s'ils sont connus, ainsi que son numéro de téléphone.

BLOC 11

Identification du propriétaire. Remplir ce bloc seulement si le propriétaire est différent du maître d'œuvre, en suivant les mêmes instructions d'identification que celles du Bloc 10.

BLOC 12

Signature du maître d'œuvre ou de son représentant dûment mandaté. Une fois le formulaire rempli, inscrire en majuscules vos nom, titre et numéro de téléphone, puis signer et dater. Détacher ensuite la feuille et remplir au verso l'identification des personnes et entreprises sur le chantier (Bloc 13).

BLOC 13 (verso)

Identification des personnes et entreprises sur le chantier. Cocher (✓) la fonction et inscrire la raison sociale, l'adresse (numéro, rue, localité, comté et code postal) de même que le numéro d'entité légale ou celui d'établissement, s'ils sont connus, de chaque personne ou entreprise.

Ce bloc contient 14 espaces. Si le nombre de personnes ou d'entreprises dépasse ce chiffre, utiliser une photocopie du verso et l'annexer à l'original, ou joindre une liste fournissant les renseignements demandés.

Transmission du formulaire

Faire parvenir l'*Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction* à :

CNESST, C. P. 2026, Succ Terminus
Québec (Québec) G1K 0H9

Définition des termes employés

1. CHANTIER DE CONSTRUCTION

Lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

2. CHANTIER DE CONSTRUCTION DE GRANDE IMPORTANCE

Chantier où sont employés simultanément au moins 500 travailleurs à un moment donné des travaux.

3. EMPLOYEUR

Quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié.

4. PERSONNES ET ENTREPRISES SUR UN CHANTIER

Ce sont tous les **architectes, ingénieurs-conseils, surveillants des travaux et employeurs** présents sur un chantier de construction.

5. MAÎTRE D'ŒUVRE

Le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

6. SURVEILLANT DES TRAVAUX

La personne ou l'organisme responsable de la surveillance des travaux sur un chantier de construction.

7. TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

Tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire. Cette définition comprend un étudiant dans les cas déterminés par règlement.

8. TRAVAUX AU-DESSUS OU À PROXIMITÉ DE L'EAU

Travaux effectués au-dessus ou à moins de 2 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, soit d'une profondeur de 1,2 m et permet l'utilisation d'une embarcation, soit dont l'eau s'écoule à plus de 0,51 m/s et peut entraîner une personne.

9. AMIANTE : CHANTIER À RISQUE ÉLEVÉ

- A) L'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, sauf si :
 - i) le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur; ou
 - ii) la manipulation ou l'enlèvement de petites quantités de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 mètre cube pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien normal.
- B) Le nettoyage ou l'enlèvement d'un système de ventilation, y compris les conduits rigides, dans les immeubles où l'isolation contient de l'amiante appliqué par projection.
- C) Le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante par projection d'agent de scellement.
- D) La réparation, la modification, la démolition de fours, chaudières ou autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante.
- E) L'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité (filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 µm à un taux d'efficacité d'au moins 99,97 %) pour mouler, couper, percer, abraser des articles manufacturés contenant de l'amiante, comprenant notamment les suivants :
 - i) carreaux en vinyle;
 - ii) carreaux acoustiques;
 - iii) garnitures d'étanchéité;
 - iv) joints d'étanchéité;
 - v) produits en amiante-ciment.
- F) La manipulation d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite.

Faire parvenir le document rempli à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

En ligne

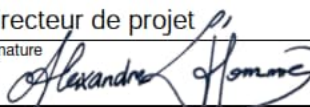
cnesst.gouv.qc.ca

Par la poste

CNESST, C. P. 2026, Succ Terminus
Québec (Québec) G1K 0H9

Pour rejoindre la CNESST, un seul numéro

1 844 838-0808

		À l'usage de la CNESST		Région		N° de chantier	
(1) Identification		Nom du projet ou du chantier Northvolt Six					
(2) Emplacement		Adresse municipale du chantier 801 Chemin du Richelieu Mc Masterville Québec, Canada Code postal J3G6T5 Si l'adresse municipale n'est pas disponible, remplir les cases appropriées					
		Désignation cadastrale du chantier		N° de lot du cadastre		Localité	
		Emplacement par rapport à la voie publique la plus proche		Voie publique		Emplacement	
(3) Caractéristiques du chantier		S'il s'agit d'un chantier à risque élevé, cocher ci-dessous : ☐ Excavation de 6 m de profondeur ou plus ☒ Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 m de hauteur ou plus ☒ Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau ☒ Tranchée de 50 m ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout) ☐ Construction ou réparation de lignes électriques ou supports de celles-ci ☐ Travaux de dragage ☐ Souterrain ☐ Travaux en plongée et en milieu hyperbare ☐ Travaux à une distance de 3 m ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 volts ☒ Travaux en espace clos (ex. citerne, puits d'accès) ☐ Utilisation d'explosifs ☐ Amiante (voir déf. n° 9) Autre type de chantier, cocher ici ☐					
Nature des travaux		Bâtiment résidentiel		Unifamilial ☐ Multifamilial ☐		Bâtiment commercial	
		Bâtiment industriel		☒		Bâtiment public	
		Génie civil		☐		Type d'ouvrages	
				Rénovation ou ☐ nouveau bâtiment ☐		Coût des travaux \$	
(4) Date d'ouverture du chantier		Année Mois Jour		2024 12 21		(5) Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment des travaux, y compris ceux des sous-traitants.	
				2000		(6) Durée prévue du chantier	
(7) Superficie totale des bâtiments		260000,00 m ²		(8) Date prévue de fermeture du chantier : Inscrire une date seulement si la durée prévue du chantier (Bloc 6) est d'un mois ou moins.		Année Mois Jour	
(9) Plans et procédés de montage et de démontage		Si l'article 2.4.1, par. 2 et 3, du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique, cocher		Plans et procédés de montage et de démontage		☐ Soumis ☒ À soumettre	
(10) Identification du maître d'œuvre		Nom Northvolt Amérique du nord Adresse 2001 avenue Mc Gill College, 16 étages, Montreal, Québec Code postal H3A1G1				N° d'entité légale (s'il est connu) ENL N° d'établissement (s'il est connu) ETA N° de téléphone 5147108916	
(11) Identification du propriétaire (s'il est différent du maître d'œuvre)		Nom Adresse Code postal 				N° d'entité légale (s'il est connu) ENL N° d'établissement (s'il est connu) ETA N° de téléphone 	
(12) Signature du maître d'œuvre ou de son représentant dûment mandaté		Nom (en majuscules) Alexandre L'Homme Titre Directeur de projet Signature X 		N° de téléphone Année Mois Jour 2 0 2 4 1 2 1 7			

IMPORTANT : Détacher cette feuille et inscrire au verso l'identification des personnes ou entreprises sur le chantier.

BLOC (13)

13 Identification des personnes et entreprises sur le chantier

Si l'espace est insuffisant, joindre une liste fournissant les mêmes renseignements.

Fonction ☐ Architecte ☒ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☒ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom Les entreprises Théma Inc.	Nom CVBU
Adresse 125 rue Ledoux Bureau 7 Beloeil QC, CANADA	Adresse 19, Chemin de la Rabastalière Est, Saint-Bruno-de-Montarville
Déneigements Code postal J 3 G 2 K 5	Coupe d'arbre Code postal J 3 V 2 A 4
Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☒ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☒ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom WSP	Nom B&M GROUPE SÉCURITÉ INC.
Adresse 1600 René-Lévesque Boulevard Ouest Montreal, Quebec, H3	Adresse 305-1600 BOUL CURÉ LABELLE, Laval Québec
Code postal H 3 H 1 P 9	Code postal H 7 V 2 W 2
Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal
Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal
Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal
Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal
Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal
Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction ☐ Architecte ☐ Employeur ☐ Surveillant ☐ Ingénieur- des travaux conseil N° d'entité légale ou d'établissement
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Code postal	Code postal

		À l'usage de la Cnesst			
①	Nom du projet ou du chantier Northvolt Six				
②	Adresse municipale du chantier 801 Chemin du Richelieu Mc Masterville				
Emplacement	Québec, Canada				Code postal J3G6T5
	Si l'adresse municipale n'est pas disponible, remplir les cases appropriées				
	Désignation cadastrale du chantier	N° de lot du cadastre	Localité		
Emplacement par rapport à la voie publique la plus proche	Voie publique		Emplacement		
③	S'il s'agit d'un chantier à risque élevé, cocher ci-dessous : ☐ Excavation de 6 m de profondeur ou plus ☒ Tranchée de 50 m ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout) ☐ Souterrain ☐ Travaux en plongée et en milieu hyperbare ☐ Démolition ☒ Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 m de hauteur ou plus ☐ Construction ou réparation de lignes électriques ou supports de celles-ci ☐ Travaux à une distance de 3 m ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 volts ☒ Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau ☐ Travaux de dragage ☐ Travaux dans une centrale ou une sous-station électrique ☒ Travaux en espace clos (ex. citerne, puits d'accès) ☐ Utilisation d'explosifs ☐ Amiante (voir déf. n° 9) Autre type de chantier, cocher ici ☐				
Nature des travaux	Bâtiment résidentiel	Unifamilial ☐ Multifamilial ☐	Bâtiment commercial	☒	Enlèvement ☐ Annexer méthodes et procédés de travail
	Bâtiment industriel	☒	Bâtiment public	☐	Démolition mettant en cause de l'amiante ☐ Existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Oui ☐ Non ☐
	Génie civil	☐	Type d'ouvrages	Rénovation ou ☐ nouveau bâtiment ☐	Coût des travaux \$
④	Date d'ouverture du chantier	Année Mois Jour 2024 12 21	⑤	Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment des travaux, y compris ceux des sous-traitants.	2000
⑦	Superficie totale des planchers des bâtiments	260000,00 m ²	⑧	Date prévue de fermeture du chantier Chantier de construction d'une durée prévue de plus d'un mois	Année Mois Jour 2028 12 12
⑨	Plans et procédés de montage et de démontage	Si l'article 2.4.1, par. 2 et 3, du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique, cocher	Plans et procédés de montage et de démontage ☐ Soumis ☐ À soumettre		
⑩	Nom	Northvolt Amérique du nord			N° d'entité légale (s'il est connu) ENL
	Adresse	2001 avenue Mc Gill College, 16 étages, Montreal, Québec			N° d'établissement (s'il est connu) ETA
		Code postal	H3A1G1		N° de téléphone 5147108916
⑪	Nom				N° d'entité légale (s'il est connu) ENL
	Adresse				N° d'établissement (s'il est connu) ETA
		Code postal			N° de téléphone
⑫	Nom (en majuscules) Signature du maître d'œuvre ou de son représentant dûment mandaté Titre Signature X N° de téléphone Année Mois Jour				

		À l'usage de la CNESST		Région	N° de chantier
①	Nom du projet ou du chantier Northvolt Six				
②	Adresse municipale du chantier 801 Chemin du Richelieu Mc Masterville				
Emplacement	Québec, Canada				Code postal J3G6T5
	Si l'adresse municipale n'est pas disponible, remplir les cases appropriées				
	Désignation cadastrale du chantier	N° de lot du cadastre	Localité		
Emplacement par rapport à la voie publique la plus proche	Voie publique			Emplacement	
③	S'il s'agit d'un chantier à risque élevé, cocher ci-dessous : ☐ Excavation de 6 m de profondeur ou plus ☒ Tranchée de 50 m ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout) ☐ Souterrain ☐ Travaux en plongée et en milieu hyperbare ☐ Démolition ☒ Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 m de hauteur ou plus ☐ Construction ou réparation de lignes électriques ou supports de celles-ci ☐ Travaux à une distance de 3 m ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 volts ☒ Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau ☐ Travaux de dragage ☐ Travaux dans une centrale ou une sous-station électrique ☒ Travaux en espace clos (ex. citerne, puits d'accès) ☐ Utilisation d'explosifs ☐ Amiante (voir déf. n° 9) Autre type de chantier, cocher ici ☐				
Nature des travaux	Bâtiment résidentiel	Unifamilial ☐ Multifamilial ☐	Bâtiment commercial	☒	Enlèvement ☐ Annexer méthodes et procédés de travail
	Bâtiment industriel	☒	Bâtiment public	☐	Amiante ☐ Démolition mettant en cause de l'amiante ☐ Existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Oui ☐ Non ☐
	Génie civil	☐	Type d'ouvrages	Rénovation ou ☐ nouveau bâtiment ☐	Coût des travaux \$
④	Date d'ouverture du chantier	Année Mois Jour 2024 12 21	⑤	Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment des travaux, y compris ceux des sous-traitants.	2000
⑦	Superficie totale des planchers des bâtiments	260000,00 m²	⑧	Date prévue de fermeture du chantier	Année Mois Jour 2028 12 12
⑨	Plans et procédés de montage et de démontage	Si l'article 2.4.1, par. 2 et 3, du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique, cocher	Plans et procédés de montage et de démontage ☐ Soumis ☐ À soumettre		
⑩	Nom	Northvolt Amérique du nord			N° d'entité légale (s'il est connu) ENL
	Adresse	2001 avenue Mc Gill College, 16 étages, Montreal, Québec			N° d'établissement (s'il est connu) ETA
		Code postal H3A1G1	N° de téléphone 5147108916		
⑪	Nom				N° d'entité légale (s'il est connu) ENL
	Adresse				N° d'établissement (s'il est connu) ETA
		Code postal	N° de téléphone		
⑫	Nom (en majuscules)	ALEXANDRE L'HOMME			Nom (en majuscules)
	Titre	DIRECTEUR DE PROJET			Titre
	Signature	N° de téléphone	N° de téléphone		
Signature du maître d'œuvre ou de son représentant dûment mandaté	Signature	Année Mois Jour 2024 12 17	Signature		



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM264123

Nom de lieu de travail : Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand

Identification

Date de réception : 2024-07-03

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 12:35

Associée au dossier d'intervention : DPI4388038

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Future usine Northvolt ch Richelieu à St-Basile-le-Grand

Requérant

Nom du requérant :

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il y a beaucoup de camions qui circulent dans les 2 acces du chantier. Pour chacune des acces il y a 1 signaleur mais aucune signalisation pour informer les automobilistes. De plus l'un des signaleur est situé en bordure (très petit accotement) et dans une courbe. Les signaleurs utilisent le panneau arrêt/lentement, mais comme il est seul à son acces, d'un côté les automobilistes voient "arrêt" mais de l'autre "lentement". Le requérant trouve la situation dangereuses pour les signaleurs.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Broccolini + EBC TS1 S.E.P.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA561125

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : Route 223 - McMasterville / St-Basile

McMasterville (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM264123

Nom de lieu de travail : Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-07-10 **État :** Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-07-03 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM265178

Nom de lieu de travail : Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand

Identification

Date de réception : 2024-08-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:15

Associée au dossier d'intervention : DPI4390174

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Lieu : Norvolt, QC-223, McMasterville, intersection rue du Purvis Club.

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Ils empêchent les camionneurs d'aller voir leur chargement et passent des buckets de pelle mécanique par dessus la cabine conducteur. Ils sont très dangereux dans leur manœuvre.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Broccolini + EBC TS1 S.E.P.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA561125

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : Route 223 - McMasterville / St-Basile

McMasterville (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM265178

Nom de lieu de travail : Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Yamaska

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

MCM : plainte confiée à Valérie (visite au CHA 28-08-24)

Décision d'intervention

Date : 2024-08-29 **État :** Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-08-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2024 à 13:00	DPI4380553	28 février 2024	RAP1458295

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Piles Northvolt Nord-Amérique inc. 15ième étage 600, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 0A3 Représentant de l'employeur Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président	Numéro : CHA560024 Chantier Northvolt - McMasterville / Saint-Basile-le-Grand Chantier Northvolt boul. Sir-Wilfrid-Laurier / route 223 McMasterville (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED], Centre de valorisation du bois urbain (CVBU)

M. D [REDACTED], Piles Northvolt Nord-Amérique inc.

Personne contactée

M. E [REDACTED], Centre de valorisation du bois urbain (CVBU)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de l'usine

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	28 février 2024	RAP1458295

Northvolt Six.

Les travaux en cours consistent en l'abattage d'arbres et l'enlèvement de clous. On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. B à la CNESST.

Je rencontre M. D et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier. Je prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Nous nous présentons à la roulotte de chantier et rencontrons M. D. Nous discutons d'éléments généraux quant à l'organisation des travaux qui sont en cours sur le chantier et l'attribution des contrats afin de recueillir des éléments permettant d'établir la maîtrise d'œuvre du chantier et sa délimitation.

Au début de l'intervention, M. D nous informe que Piles Northvolt Nord-Amérique inc. vient d'octroyer un contrat à un consortium formé par EBC et Broccolini. Par conséquent, il nous avise qu'un avis d'ouverture vient d'être transmis à la CNESST. Une copie du contrat entre les partis est demandée.

M. D nous informe également que :

- Piles Northvolt Nord-Amérique inc. a octroyé un contrat au Centre de valorisation du bois urbain (CVBU) pour l'abattage et la revalorisation des arbres sur le site. M. D nous explique que le CVBU travaille de concert avec Frank Logan et fils inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	28 février 2024	RAP1458295

- Je demande d'obtenir une copie du contrat entre le CVBU et Piles Northvolt Nord-Amérique inc. Le document m'est transmis par courriel.
- Les travaux d'abattage d'arbre ont débutés après l'obtention du permis du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Il me précise que le permis a été obtenu le 8 janvier 2024 et que les travaux ont débutés le 11 janvier 2024. Il ajoute ensuite qu'en raison d'une injonction, les travaux ont ensuite été arrêtés et qu'ils ont repris le 25 janvier 2024.
- Il est prévu que les travaux d'abattage se poursuivent jusqu'au 28 ou 29 février 2024.
- Après les travaux d'abattage, le remblaiement des milieux humides 'site levelling' débutera sans délai sur le site ou sera construit l'assemblage des batteries (zone DS1). M. **D** explique que l'échéancier est serré en raison de certaines dates butoirs qui doivent être respectées pour des contraintes environnementales (remblaiement jusqu'au 1^{er} mars ou tant qu'il y a présence de gel afin de protéger les amphibiens, aucune coupe d'arbre après le 15 avril pour ne pas perturber la nidification des oiseaux).
- Un contrat est en cours de négociation pour l'installation de colonne de béton (CMC) afin de stabiliser le sol.
- Piles Northvolt Nord-Amérique inc. sera présent en tout temps sur le site des travaux afin de superviser les travaux.
- Piles Northvolt Nord-Amérique inc. a engagé un **E** pour assurer la sécurité du site. À cet effet, lors de l'entrée sur le site, un **E** était présent. Il me précise également que c'est le consortium formé par EBC et Broccolini qui prendra la relève pour la sécurité du site.
- La firme WSP a un mandat de sécurité pour le site. Il m'explique que c'est M. **F** qui est normalement sur place mais puisqu'il est absent temporairement c'est M. **D** qui le remplace.
- Certaines routes sur le site étaient déjà présentes lorsque Piles Northvolt Nord-Amérique inc. a pris possession du site. La construction des routes temporaires sera dans le contrat du consortium formé par EBC et Broccolini.
- L'octroi des contrats sera décidé par le consortium formé par EBC et Broccolini ainsi que par Piles Northvolt Nord-Amérique inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	28 février 2024	RAP1458295

Documents reçus

- Un avis d'ouverture de chantier ayant comme nom 'Travaux préparatoires usine de batterie Northvolt' est transmis à la CNESST le 8 février 2024 (numéro de référence : 99124). Le coût des travaux est de 70 millions \$. La durée prévue des travaux est de 3 mois.
- une copie du contrat entre le CVBU et Piles Northvolt Nord-Amérique inc. est transmis par courriel le 8 février 2024.
- une copie du contrat entre Piles Northvolt Nord-Amérique inc. et le consortium Broccolini-EBC est transmis par courriel le 13 février 2024.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle que des guides d'information de la CNESST peuvent vous aider dans votre démarche de prévention, notamment en ce qui concerne **l'identification du maître d'œuvre** :

- *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* (DC 200-16155 5):

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/delimiter-chantier-construction-identifier-maitre-doeuvre.pdf>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	28 février 2024	RAP1458295

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Nous encourageons le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

Monsieur B

Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2024 à 10:00	DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Piles Northvolt Nord-Amérique inc. 15ième étage 600, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 0A3 Représentant de l'employeur Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président	Numéro : CHA560024 Chantier Northvolt - McMasterville / Saint-Basile-le-Grand Chantier Northvolt boul. Sir-Wilfrid-Laurier / route 223 McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P. Monsieur Nicolas Laliberté, VP SSTet développement durable	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED], Piles Northvolt Nord-Amérique inc.
- M. D [REDACTED], Piles Northvolt Nord-Amérique inc.
- M. E [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. F [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. G [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

M. H

M. I, Groupe Qualibec

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de l'usine Northvolt Six- Usine intégrée de production de batteries.

Les travaux en cours lors de l'intervention consistent en la finalisation des travaux relatifs à l'abattage et la récolte de bois. Des travaux d'amélioration des chemins seront entrepris plus tard dans la journée. On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre identifié par la Commission, pour la construction de l'usine Northvolt Six est l'entreprise Piles Northvolt Nord-Amérique inc. (voir la lettre datée du 13 février 2024).

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. B à la CNESST.

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite de l'ensemble du site. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

Mécanismes de prévention

Je rappelle aux partis les mécanismes de prévention qui doivent être mis en place pour le chantier :

1) Coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS).

Un CoSS doit être désigné par le maître d'œuvre **dès le début des travaux** lorsque le coût des travaux excède 12 millions de dollars ou qu'il est prévu que le chantier compte simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Le CoSS doit être affecté à temps plein sur le chantier.

Il est à noter que le nombre minimal de CoSS est déterminé selon le nombre de travailleurs de la construction **présents** (variable selon l'avancement des travaux) sur le chantier de construction

- de 100 à 199 travailleurs : 1 CoSS
- de 200 à 599 travailleurs : 2 CoSS
- de 600 à 899 travailleurs : 3 CoSS

Je constate que M. G

2) Représentant en santé et en sécurité (RSS)

Un RSS doit être désigné par les associations représentatives **dès le début des travaux** lorsque le coût des travaux excède 12 millions de dollars ou qu'il est prévu que le chantier compte simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux. Il doit être présent à temps plein sur le chantier.

Il est à noter que le nombre minimal de CoSS est déterminé selon le nombre de travailleurs de la construction **présents** (variable selon l'avancement des travaux) sur le chantier de construction

- de 100 à 199 travailleurs : 1 RSS à temps plein
- de 200 à 599 travailleurs : 2 RSS à temps plein

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

- de 600 à 899 travailleurs : 3 RSS à temps plein

Je constate que M. H [REDACTED] a été désigné par les associations représentatives pour agir à titre de RSS temps plein sur le chantier. Je constate également qu'il détient une attestation de formation de RSS temps plein délivrée en vertu de l'article 15 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction.

3) Comité de chantier

Un comité de chantier doit être mis en place par le maître d'œuvre.

- Moins de 99 travailleurs **présents** : au moins une rencontre toutes les 2 semaines
- Plus de 100 travailleurs **présents** : au moins une rencontre par semaine

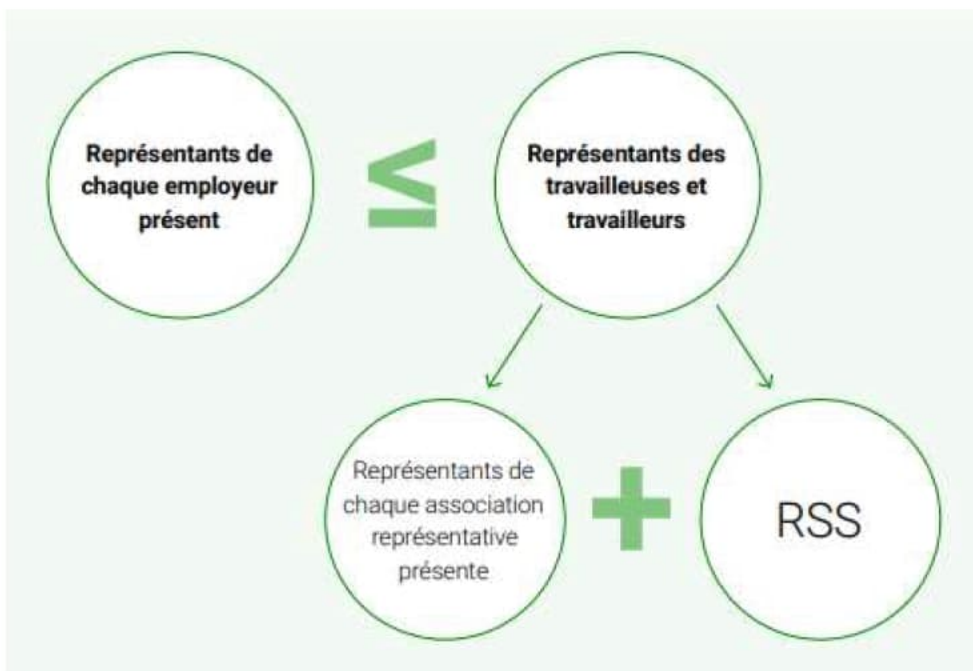
Depuis le 1^{er} janvier 2024, la formation pour les membres du comité de chantier est obligatoire. La formation a une durée de 1 heure, est gratuite et est accessible via le lien suivant :

<https://cnesst.telug.ca/sst/formation-comite-chantier.php>

Je rappelle que le comité de chantier doit être **paritaire**. Il doit être composé d'autant de membres représentant les employeurs que de membres représentant les travailleuses et travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690



4) Programme de prévention

Un programme de prévention pour le chantier doit être élaboré par le maître d'œuvre conjointement avec les employeurs. M. **G** me mentionne qu'une copie imprimée du programme de prévention est disponible dans la roulotte de chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

5) Autres mécanismes :

- **Accueil des travailleurs** : M. **G** m'explique qu'il a fait jusqu'à présent 39 accueils aux travailleurs sur le chantier. Lors de ces accueils les certificats de formation reçus par les travailleurs sont nottamment recueillis.

- **Rencontre de début de quart ou *Toolbox meeting*** : M. **G** m'explique que les des doivent faire un *Toolbox meeting* avec les travailleurs en début de quart. Il me présente un exemple de formulaire rempli.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

- **Analyse de risque 'A3' :** M. **G** m'explique que les travailleurs du chantier doivent remplir quotidiennement un formulaire d'analyse de risque en lien avec les tâches effectuées. Il me présente un exemple de formulaire rempli.

Contrôle de la circulation sur le chantier

Sur le chantier, je constate la présence de panneau de circulation 'sens unique', vitesse de circulation 10 km/h et de cône T-RV-7 afin de délimiter une zone réservée aux piétons en face de la roulotte de chantier. On m'informe que des panneaux de signalisation supplémentaires ont été commandés afin d'améliorer l'affichage.



M. **G** m'informe que des signaleurs routiers sont mis en place pour faciliter les entrées et sorties des camions à benne sur le chantier. De plus, il ajoute que des signaleurs de chantier formés s'assurent de diriger les manœuvres de recul lorsqu'elles sont présentes.

Il me mentionne que les signaleurs de chantier ont accès à des systèmes de communication

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

bidirectionnel afin d'être en contact avec l'opérateur duquel il dirige la manœuvre de recul.

Je rappelle que lorsqu'un signaleur de chantier dirige une manœuvre de recul sur une distance de plus de 10 mètres (environ 33 pieds), celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnel pour guider le conducteur (en référence à l'article 2.8.5 du CSTC).

Je rappelle que le maître d'œuvre doit planifier la circulation sur le chantier de manière à restreindre les manœuvres de recul (circuit en boucle, aire de recul balisée où personne ne peut circuler à pied) afin de protéger toute personne qui circule sur le chantier

Je mentionne qu'un **plan de circulation** (le contenu est précisé à l'article 2.8.2 du CSTC) doit être affiché sur le lieu des travaux. Il doit être mis à jour en fonction des travaux et de l'évolution du chantier et les travailleurs doivent être informés des mesures de sécurité prévues sur le chantier, par exemple lors de l'accueil.

Autres :

- Un site a été prévu pour l'installation des roulottes de chantier.
- Un bloc sanitaire est disponible pour les travailleurs.
- La route permettant la circulation sur le site sera élargie et de la roche sera ajoutée sur les chemins afin d'améliorer la qualité des chemins.
- Des tournées de chantier sont effectuées afin de s'assurer que les routes sont sécuritaires et exemptes de tapis cloutés (ou autre objet de même nature) qui pourraient être présents en raison d'actes de vandalisme sur le chantier. La présence de ces objets présente un risque pour la machinerie et pourrait blesser les travailleurs du chantier. Il est porté à notre attention que le site est sous surveillance continue (24h).
- Les prochains travaux consisteront à enlever la couche supérieure sur le sol et à préparer le sol (*pad*) de sorte que le sol ait une capacité portante suffisante afin de soutenir la machinerie qui sera utilisée pour l'installation des colonnes de béton (CMC). M. **G** m'explique que la conception des *pads* sera effectuée sous les directives d'un ingénieur et il convient de me transmettre les plans lorsqu'ils seront disponibles.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle que l'outil suivant est disponible pour vous soutenir dans votre démarche de prévention, notamment en ce qui concerne **les manœuvres de recul sur les chantiers de construction** :

- Prévenir aussi, trimestriel, Montréal, ASP-Construction, Volume 31, numéro 1, printemps 2016.

<https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/magazine/dl/printemps-2016>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	29 février 2024	RAP1458690

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Nous encourageons le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

Monsieur B

Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mars 2024 à 9:15	DPI4380553	8 mars 2024	RAP1459641

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Piles Northvolt Nord-Amérique inc. 15ième étage 600, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3A 0A3 Représentant de l'employeur Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président	Numéro : CHA560024 Chantier Northvolt - McMasterville / Saint-Basile-le-Grand Chantier Northvolt boul. Sir-Wilfrid-Laurier / route 223 McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P. Monsieur Nicolas Laliberté, VP SSTet développement durable	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. E [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	8 mars 2024	RAP1459641

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de l'usine Northvolt Six- Usine intégrée de production de batteries.

Les travaux en cours lors de l'intervention consistent en du broyage et de l'échantillonnage de sol. Des travaux d'amélioration des chemins seront entrepris plus tard dans la journée. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. ■ B ■ à la CNESST.

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite de l'ensemble du site. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

M. ■ D ■ nous présente l'accueil qui est présenté aux travailleurs à leur arrivée au chantier.

Il nous explique également les mesures de prévention qui sont spécifiques au chantier (liste des équipements de protection individuelle obligatoires, protection contre les chutes obligatoire à partir de 6 pieds, manche longue, protection contre les chutes obligatoires dans les plates-formes élévatrice à ciseaux).

Il nous explique qu'en plus de l'accueil, **les analyse sécuritaires et environnemental des tâches (ASET)** sont effectuées pour les tâches critiques. Il nous présente la liste des tâches qui

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	8 mars 2024	RAP1459641

sont jugées critiques (travaux en hauteur, tranchées et excavation, cadénassage, manipulation des charges, travaux près des lignes électriques ou impliquant des outils électriques, circulation sur les chantiers et pour les équipements mobiles, forage dynamitage, travaux en espace clos, utilisation des pompes à béton et mât de distribution, travaux sur ou sous l'eau).

M. **D** nous explique également qu'un dégagement avec la machinerie doit être respecté en tout temps (minimum 3 mètres). De plus, il précise que suite à certaines ASET des dégagements plus grands sont demandés pour certaines activités, par exemple 90 mètres lors des travaux avec les abatteuses en raison du risque de projectile.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380553	8 mars 2024	RAP1459641

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Nous encourageons le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

Monsieur B
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 avril 2024 à 9:15	DPI4383481	26 avril 2024	RAP1465724

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Nicolas Laliberté, VP SSTet développement durable	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Piles Northvolt Nord-Amérique inc.	Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. E [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. F [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- Mme G [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. H [REDACTED], Piles Northvolt Nord-Amérique inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	26 avril 2024	RAP1465724

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction de l'usine Northvolt Six- Usine intégrée de production de batteries. Le projet implique un investissement global de 7 milliards de dollars et les travaux s'échelonneront jusqu'en 2027. Il est prévu que plus de 500 travailleurs soient employés simultanément à un moment donné sur le chantier et ce dès le printemps 2024.

Les travaux en cours lors de l'intervention consistent en la peinture de porte pour les roulottes de chantier et la récolte de bois. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

La Commission détermine que le chantier de construction de l'usine intégrée de production des batteries au lithium Northvolt Six est un chantier de grande importance et que le maître d'œuvre est l'entité Broccolini+EBC TS1 S.E.P (voir la lettre datée du 28 mars 2024).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de M. B ■ à la CNESST.

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite de l'ensemble du site. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	26 avril 2024	RAP1465724

j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que le plan de circulation n'est pas affiché dans la roulotte de chantier. **Une dérogation est émise.**

Je discute de l'importance du plan de circulation et du rôle du maître d'œuvre quant à la planification de la circulation afin de restreindre les manœuvres de recul afin de protéger toute personne sur un chantier. Le maître d'œuvre doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues. Je rappelle que le maître d'œuvre est également responsable de voir à ce que des panneaux de signalisation (ex : manœuvre de recul interdite sans signaleur, aire de recul, piéton interdit, etc.), soient mis en place.

Je rappelle que la section 2.8 du CSTC concerne le *Contrôle de la circulation sur un chantier de construction* et que le contenu du plan de circulation est détaillé à l'article 2.8.2 du CSTC.

M. **C** convient que le plan de circulation soit affiché dans la roulotte de chantier d'ici 5 jours.

Je constate qu'un espace a été réservé pour l'affichage des rapports de la CNESST dans la roulotte de chantier mais qu'aucun rapport n'est affiché. M. **D** m'indique qu'il va faire la demande pour obtenir une imprimante et que les rapports y seront affichés d'ici les prochains jours.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	26 avril 2024	RAP1465724

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle que l'outil suivant est disponible pour vous soutenir dans votre démarche de prévention, notamment en ce qui concerne **les manœuvres de recul sur les chantiers de construction** :

- Prévenir aussi, trimestriel, Montréal, ASP-Construction, Volume 31, numéro 1, printemps 2016.

<https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/magazine/dl/printemps-2016>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	26 avril 2024	RAP1465724

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	26 avril 2024	RAP1465724

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas disponible en tout temps sur les lieux des travaux.	2024-04-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2024 à 9:15	DPI4383481	3 mai 2024	RAP1466702

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Nicolas Laliberté, VP SSTet développement durable	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Piles Northvolt Nord-Amérique inc.	Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 avril 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le plan de circulation (voir le rapport RAP1465724)

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- Mme E [REDACTED], Loiselle inc.

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	3 mai 2024	RAP1466702

Les travaux en cours consistent en l'installation d'une balance et de décapage du terrain. On compte environ 20 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la mise en œuvre du plan de circulation et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. C, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1465724) en date du 2 mai 2024.

Je constate qu'une copie de l'avis de corrections n'est pas est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information. **Une dérogation est émise.**

M. C m'explique que l'accès à une imprimante complique l'impression des rapports d'intervention.

Nous discutons ensuite de la mise en application du plan de circulation. Il m'explique qu'une ASET a été fait concernant les manœuvres de recul. Il m'explique que le plan de circulation est présenté aux travailleurs lors de leur accueil.

Il m'explique que Mme E

Lors de l'intervention, une affiche indique que les piétons sont interdits dans la zone où la chargeuse effectue des manœuvres de recul. L'aire de recul est balisée avec des cônes.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	3 mai 2024	RAP1466702



M. **C** m'explique qu'il a proposé de mettre en place 3 aires de recul pour les prochaines phases du chantier.

Je constate que des panneaux de signalisation ont été ajoutés sur le chantier, notamment pour indiquer l'emplacement des roulottes de chantier.

Je rappelle que le plan de circulation doit être mis à jour en cas de changement.

Je quitte le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	3 mai 2024	RAP1466702

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	3 mai 2024	RAP1466702

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Cell :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	3 mai 2024	RAP1466702

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas disponible en tout temps sur les lieux des travaux. - Observé le : 2024-04-19 (RAP1465724) - Délai expire le 2024-04-24	-	Effectuée
2	LSST / 183 L'employeur n'a pas affiché une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.	2024-05-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2024 à 9:30	DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Nicolas Laliberté, VP SSTet développement durable	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9102-1709 Québec inc.	Madame Johanne Brière, Directrice [REDACTED]
Piles Northvolt Nord-Amérique inc.	Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 mai 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le plan de circulation (voir le rapport RAP1466702),

Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] (Couverture Montérégienne)
- M. C [REDACTED], Couvreur MTB inc.
- M. D [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. E [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

M. **F**, Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

M. **G**, Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

M. **H**, Piles Northvolt Nord Amérique inc.

Personne contactée

M. **I**, 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne)

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en l'inspection de la toiture, des travaux sur les roulottes de chantier et à du broyage. On compte environ 20 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Alors que je suis en train de me stationner, j'aperçois un individu sur la toiture de l'une des roulottes de chantier. Il circule librement et il n'est pas protégé contre les chutes. Il n'y a pas de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

garde-corps. Il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de hauteur.



Photo 1 : M. B n'est pas protégé contre les chutes alors qu'il circule sur le toit des roulottes de chantier (Source : CNESST)

Je me stationne et lorsque je m'approche l'individu est déjà au sol. Il se présente à moi comme M. B. Je vois qu'il s'apprête à quitter les lieux. Je l'interpelle et il m'explique être venu faire une inspection de la toiture (prise de photo) car il y a une fuite d'eau à l'intérieur des roulottes. Il me dit qu'il n'a pas à remonter sur la toiture mais que des correctifs sont à prévoir et que la problématique avec la toiture devra être évaluée.

J'interdis l'accès à la toiture des roulottes de chantier (voir décision). M. D, Broccolini+EBC TS1 S.E.P. qui est présent à proximité est informé de la situation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

Je rencontre également M. C, Couvreur MTB inc. Il m'explique qu'il ne travaille pas pour Couverture Montérégienne mais qu'il est venu pour accompagner M. B. Il m'explique que Couverture Montérégienne est l'entreprise de son père.

M. E, M. F, M. G et M. H, Piles Northvolt Nord Amérique inc. se joignent à nous.

Les partis m'expliquent alors que 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne) a effectué les 6 joints entre les roulottes de chantier au mois d'avril et qu'à ce moment un point d'ancrage était utilisé pour la protection contre les chutes. Il n'y a plus de point d'ancrage sur la toiture.

Nous discutons des autres moyens qui auraient pu être utilisés afin d'effectuer l'inspection de la toiture sans exposer un travailleur à un danger de chute de hauteur. Je rappelle que le danger de chute est une tolérance zéro de la CNESST. M. E mentionne que les travaux d'inspection auraient pu être effectués à partir d'une nacelle. M. C, Couvreur MTB inc. mentionne que l'inspection aurait pu se faire avec l'aide d'un drone.

Je mesure ensuite la hauteur de la toiture de la roulotte de chantier par rapport au sol avec l'aide d'un ruban à mesurer et j'obtiens une mesure de 157 pouces (3.99 mètres).

M. D me confirme que des travaux de réparation devront être effectués le plus rapidement possible. La date n'est pas déterminée car la problématique avec la toiture doit être évaluée dans un premier temps avec l'aide des photos qui ont été prises.

Je rappelle que l'article 2.9.2 du CSTC mentionne que :

Installation d'un garde-corps: Un garde-corps doit être placé **en bordure du vide**, sur les côtés d'un plancher, **d'un toit**, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;

3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Le 28 mai vers 11h33, je communique avec M. **I**, de 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne). Il me confirme que M. **B** est bien un travailleur de 9102-1709 Québec inc. et que M. **C** Couvreur MTB inc. est présent uniquement pour l'accompagner. Je l'informe de l'interdiction d'accéder à la toiture.

Prise en charge de la SST

- **Accueil** : M. **B** me confirme avoir reçu un accueil en avril, à son arrivée sur le chantier pour les travaux de mise en place de joints entre les roulottes. Je questionne M. **B** sur les sujets qui ont été abordés lors de cet accueil et il me déclare que la protection contre les chutes a été abordé lors de son accueil. M. **E** convient de me transmettre le formulaire d'accueil de M. **B**.
- **Analyse de risque** : M. **B** affirme ne pas avoir effectué d'analyse de risque (Asset) pour les travaux d'inspection de la toiture. M. **E** me confirme les informations. Il me précise également lors d'une communication téléphonique en date du 29 mai qu'il n'y avait pas eu de rencontre de début de quart ou d'analyse de risque A3 car M. **B** était présent pour une inspection en vu d'éventuels travaux.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

Vandalisme et sécurité des travailleurs sur le chantier

Des actes de vandalisme (bombe artisanale, tapis à clous) sont survenus à plusieurs reprises sur le chantier et ceux-ci peuvent affecter la santé et la sécurité des travailleurs. M. **E** m'explique que la sécurité sur le site a été renforcée depuis les derniers événements de vandalisme. Les mesures suivantes ont été prises : ajout de gardien de sécurité, ajout de caméra de surveillance avec détecteur de mouvement.

Je constate qu'une copie du rapport RAP1466702 est affichée à au moins deux endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs. **La dérogation 2 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle que les outils suivants sont disponibles pour vous soutenir dans votre démarche de prévention, notamment en ce qui concerne **les travaux en hauteur** :

- **Vidéo : Danger de chute et harnais de sécurité**
https://www.youtube.com/watch?v=h4l4l_ARmBE
- **Vidéo : Un garde-corps conforme c'est quoi?**
- <https://www.youtube.com/watch?v=pCWPPhNBnKI&feature=youtu.be>

Des fiches complètes sont également disponibles pour chacun des dangers suivants :

- Chutes de hauteur : danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2052web.pdf>

- Chutes de hauteur : danger de chute à partir d'une échelle

<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2053web.pdf>

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention (**interdiction d'accès à la toiture des roulottes de chantier**).

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

Employeur visé

Broccolini + EBC TS1 S.E.P.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture des roulottes de chantier situé au chantier de l'Usine Northvolt Six McMasterville / St Basile le Grand.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- M. B [REDACTED], travailleur est positionné à une hauteur de 3.99 mètres et est exposé à une chute de plus de 3 m à partir du toit de la roulotte de chantier.
- Il n'y a pas de garde-corps qui sont installés en bordure du vide, sur les côtés du toit où un travailleur risque de tomber

De plus,

- M. B [REDACTED] ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à l'obligation prévue à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Installer un garde-corps en bordure du vide tel que requis à l'article 2.9.2 du CSTC.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28-05-2024 vers 9h36 en présence des personnes suivantes :

- M. B [REDACTED], 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne)
- M. C [REDACTED], Couvreur MTB inc.
- M. D [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. E [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. F [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. G [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. H [REDACTED], Piles Northvolt Nord Amérique inc.

Cette décision a été communiquée vers 11h33 lors d'une communication téléphonique avec M. I [REDACTED], 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	29 mai 2024	RAP1469671

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 183 L'employeur n'a pas affiché une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information. - Observé le : 2024-05-03 (RAP1466702) - Délai expire le 2024-05-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2024 à 8:45 Sans visite	DPI4383481	12 juin 2024	RAP1471722

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Nicolas Laliberté, VP SSTet développement durable	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 mai 2024 (voir le rapport RAP1469671) concernant l'interdiction d'accès à la toiture des roulottes de chantier.

Personne contactée

M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Déroulement de l'intervention

Je communique avec M. B [REDACTED] afin de faire le suivi sur les démarches concernant l'installation de garde-corps sur la toiture des roulottes de chantier

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	12 juin 2024	RAP1471722

Description des observations et des informations recueillies

Le 31 mai vers 9h, je communique avec M. **B** afin de faire le suivi des démarches pour l'installation des garde-corps. Il m'explique qu'il attend une soumission pour l'installation de garde-corps auprès d'Échafaud Plus. Il m'explique que la soumission est pour l'installation de garde-corps autoportants avec des pesées et d'un escalier temporaire. Il me confirme que la charpente de la roulotte permet de supporter ce type de garde-corps. Je lui rappelle également que les garde-corps doivent respecter les exigences de l'article 3.8.2 du CSTC concernant leur résistance. Il m'explique qu'il est prévu que ces garde-corps soient installés sur les complexes de roulotte et il ajoute que ceux-ci faciliteront les opérations de déneigement. Il convient de me transmettre les informations techniques sur les garde-corps.

Le 12 juin vers 8h53, je communique avec M. **B** afin de faire le suivi des démarches pour l'installation des garde-corps. Il m'explique qu'il n'y a pas de nouveau développement et que Broccolini+EBC TS1 S.E.P. est en attente d'une décision de Northvolt à cet effet. Il m'explique que lorsqu'il pleut, il y a quelques gouttes qui tombent à l'intérieur mais rien de majeur.

Il m'informe que certains permis ont été obtenus et qu'il y a maintenant 25 travailleurs actifs sur le chantier et que ceux-ci s'affairent à la construction d'un chemin d'accès.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	12 juin 2024	RAP1471722

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, la décision concernant l'interdiction d'accès à la toiture des roulottes de chantier est active.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2024 à 13:00	DPI4388038	11 juillet 2024	RAP1474540

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Nicolas Laliberté, VP SSTet développement durable	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

- M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED], Loisselle Inc.

Personne contactée

- M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à l'agrandissement de l'accès au chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388038	11 juillet 2024	RAP1474540

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B, M. C et M. D et leur explique le but de mon intervention, soit de s'assurer de la sécurité du public et des travailleurs concernant la circulation sur la route 223. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec les personnes citées précédemment et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Signalisation et contrôle de la circulation

Je constate que :

- 2 Entrées/Sorties permettent d'accéder au chantier à partir de la route 223.
- Une signalisation a été mise en place afin d'informer les utilisateurs de la route des aspects suivant : des accès au chantier, de la circulation de camions et de la présence de signaleur.
- Un signaleur routier est présent à chacun des accès.
- Les signaleurs contrôlent la circulation afin de permettre l'accès ou la sortie des camions au chantier.
- Une distance considérable sépare les 2 accès au chantier.
- Les signaleurs routiers doivent contrôler la circulation en provenance des 2 côtés en raison de la distance considérable entre leurs positions (environ 500 mètres).
- Une fois que les automobilistes ont traversé le 1^{er} accès au chantier, aucune signalisation n'indique un second accès au chantier et la présence d'un second signaleur.
- La signalisation en place ne permet pas aux automobilistes d'anticiper la situation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388038	11 juillet 2024	RAP1474540

rencontrée sur la route. **Une dérogation est émise.**

- Les signaleurs sont exposés au risque d'être heurté par un véhicule.

M. **C** et M. **B** m'expliquent qu'une entrée a été ajoutée la veille en fin de journée puisque des travaux restreignant la largeur d'une des entrées devaient être effectués.

M. **B** m'explique qu'il avait constaté la problématique de la circulation en début de journée et qu'il avait prévu y apporter les correctifs au cours de la journée.

M. **B** me mentionne que les signaleurs sont des employés de l'entreprise *Loiselle Inc.* et que les consignes suivantes leur ont été données en début de journée :

- Ne pas se positionner dans la route pour arrêter les véhicules ou contrôler la circulation.
- Aviser les camions qu'ils peuvent s'engager sur la route lorsque la voie est libre.

Je conviens avec **C** et M. **B**, M. **D** qu'une pause-sécurité soit effectuée avec les signaleurs afin de leur rappeler les consignes. **Une dérogation est émise.**

M. **B** me transmet les documents suivant le 8 juillet 2024 vers 12h12 :

- Compte rendu comité de chantier Northvolt_03-07-2024_02.pdf
- Pause sécurité signaleurs_05-07-2024.pdf
- Photo signalisation NV_1.jpg
- Photo signalisation NV_2.jpg
- Photo signalisation NV_3.jpg
- Photo signalisation NV_4.jpg

Je constate aux documents transmis que :

- Les points suivants ont été discutés dans la réunion du comité de chantier du 3 juillet

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388038	11 juillet 2024	RAP1474540

2024 :

- Mise à jour du plan de circulation
 - Ajout de panneau de signalisation
 - Communication radio pour les opérateurs de véhicules
 - Gestion sécuritaire des livraisons des matériaux et équipements
- Une pause sécurité a été effectuée auprès des signaleurs routiers afin de leur transmettre les consignes suivantes :
 - Les signaleurs routiers ne doivent jamais se positionner dans la voie de circulation (route 223) pour arrêter les véhicules.
 - Les signaleurs routiers doivent demeurer en bordure de la voie de circulation derrière une délimitation physique (cône orange) et donner priorité aux citoyens. Ils avisent les camionneurs lorsque le moment est approprié pour s'engager sur la route.
 - Les signaleurs routiers ont la responsabilité d'aviser les citoyens de ralentir à l'aide de leur panneau de signalisation seulement lors de leur passage devant les 2 accès de chantier.
 - Une signalisation a été mise en place afin d'informer les automobilistes de la présence des deux accès au chantier et des signaleurs.

Les dérogations 1 et 2 sont effectuées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Tome V - Signalisation routière (ministère des Transports) :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388038	11 juillet 2024	RAP1474540

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits-en-ligne/ouvrages-routiers/normes/collection-normes/tome-v-signalisation-routiere-volumes-1-2-et-3/>

Intervention sécuritaire et planifiée du signaleur routier (CNESST) :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-signaleur-routier0.pdf>

Aide-mémoire : Positionnement sécuritaire du signaleur routier (CNESST)

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/positionnement-securitaire-signaleur-routier.pdf>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388038	11 juillet 2024	RAP1474540

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Direction de la prévention inspection Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, 1er étage

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Cellulaire : Bureau : 450-771-3900,

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388038	11 juillet 2024	RAP1474540

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction puisque la signalisation en place ne permet pas aux automobiliste d'anticiper la situation rencontré sur la route.	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les signaleurs ne sont pas informés de façon adéquate des consignes à respecter concernant la gestion de la circulation. Il y a un danger qu'un signaleur soit heurté par un véhicule.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juillet 2024 à 9:15	DPI4383481	22 juillet 2024	RAP1476114

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Martin Houle	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Loiselle inc.	Monsieur Sébastien Claveau, Secrétaire & Contrôleur [REDACTED]
Piles Northvolt Nord-Amérique inc.	Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. E [REDACTED], Loiselle Inc.
- M. F [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	22 juillet 2024	RAP1476114

M. **G**, Piles Northvolt Nord-Amérique inc.

M. **H**, Piles Northvolt Nord-Amérique inc.

M. **I**, Les entreprises FBDL inc.

M. **J**, Loiselle Inc.

M. **K**, Loiselle Inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en de l'excavation- préparation du terrain pour l'usine DS1 et la construction de chemins d'accès. On compte environ 90 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. **F**

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et de la sécurité

M. **C** et M. **B** m'expliquent les outils utilisés pour la gestion de la santé et sécurité sur le chantier :

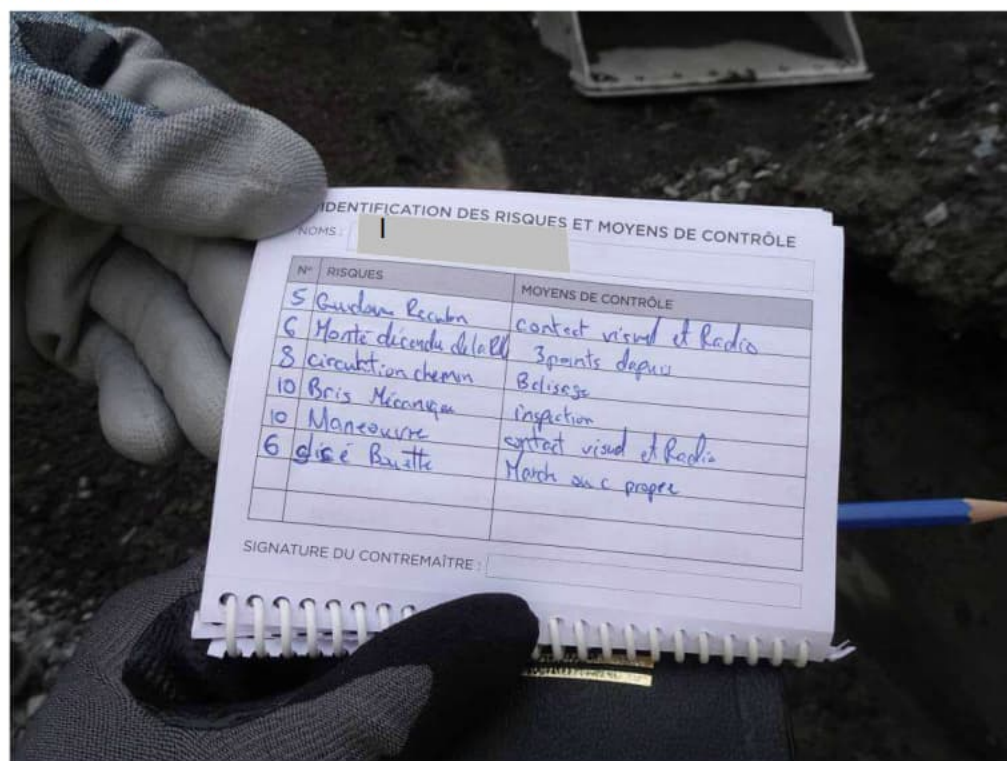
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	22 juillet 2024	RAP1476114

- un programme de prévention pour le chantier est disponible pour les travailleurs dans le local où sont tenu les accueils
- de l'affichage concernant les différentes politiques en SST, les tolérances zéro est présent
- ASET : des analyses de tâches doivent être effectuées par les superviseurs de chacun des sous-traitant. Ces ASET sont conservés dans des pigeonnières propres à chacun des sous-traitants et vérifiés par les CoSS.
- A3 : analyse des tâches. Ces documents sont recueillis et conservés par les coordonateur SST

Exemple :



- Des pause-sécurité sont tenues au besoin (ex : port des gants)
- Des comités de chantier sont tenus aux 2 semaines. Je constate que deux procès-verbaux sont affichés.

Plan de circulation

M. **C** et M. **B** m'expliquent les mesures prises pour limiter et contrôler les manœuvres de recul. Un plan de circulation est affiché à plusieurs endroits.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	22 juillet 2024	RAP1476114

Sur le chantier, j'observe notamment différentes zones où sont effectués des travaux impliquant des manœuvres de recul. Je rappelle l'importance de s'assurer de demeurer constamment attentif à l'application du plan de circulation sur le chantier, notamment lors des tournées de chantier.

- 1) Des camions circulant à sens unique afin de se faire charger par une pelle mécanique.



- 2) Des camions devant effectuer une manœuvre de recul lorsqu'il déverse des matériaux. La manœuvre de recul est dirigée par un signaleur de chantier formé par Loïselle Inc. et utilisant un système de télécommunication. M. J. [redacted] m'explique qu'il y a [redacted] signaleurs de chantier dans ce secteur. Je rappelle l'importance d'une communication claire et efficace afin qu'il n'y ait pas de message contradictoire entre les signaleurs.



- 3) Une nouvelle zone de déversement n'a pas d'affiche pour indiquer qu'il s'agit d'une aire

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	22 juillet 2024	RAP1476114

de recul. Un appel est fait pour qu'une affiche aire de recul soit installée rapidement. Plusieurs affiches sont disponibles sur le chantier. Je rappelle que dans une aire de recul, il ne doit y avoir aucun piéton, ni signaleur de chantier et que donc personne ne peut circuler à pied. **Je souligne l'importance d'avoir un affichage clair et de s'assurer du respect de ce principe afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs qui circulent sur le chantier**

Nous discutons de la section 2.8 du CSTC- *Contrôle de la circulation sur un chantier de construction* et je rappelle notamment que :

- le maître d'oeuvre doit **planifier** la circulation de ces véhicules **de manière à restreindre les manoeuvres de recul** et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier.

- *Le maître d'oeuvre est responsable de voir à ce que des **panneaux de signalisation**, incluant les vitesses maximales permises, soient mis en place. Il doit **baliser** les voies de circulation, **les aires de recul** et les aires de travail, le cas échéant.*

- *Un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manoeuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. **Il doit de plus contenir un schéma indiquant:***

2° **la localisation des aires de recul**, le cas échéant;

5° **le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.**

Ce plan doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. **Les informations qu'il contient doivent être mises à jour en cas de changement, notamment quant à la localisation des aires de recul.**

Contrainte thermique

Je discute avec M. E [REDACTED], Loïselle Inc. du risque de contrainte thermique. Je constate que les travailleurs ont été sensibilisé lors de l'ASET du matin et que tous les travailleurs ont signé un tableau préparé pour l'ASET. De l'eau est disponible en quantité suffisante. M. E [REDACTED] me montre également qu'une veste rafraichissante est disponible en cas de besoin. Je constate que plusieurs blocs sanitaires sont disponibles et qu'ils sont bien répartis sur le chantier afin d'être accessibles à une majorité de travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	22 juillet 2024	RAP1476114

Véhicule tout terrain

Je constate la présence de véhicule de terrain de type côte-à-côte. M. C m'explique qu'ils sont utilisés pour l'équipe SST et en cas d'urgence par l'infirmière.

Je rappelle que l'article 3.10.2.1 du CSTC encadre les véhicules tout terrain sur un chantier de construction et que la définition de *véhicule tout terrain* est la suivante :

un véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

Je demande à M. C de s'assurer de l'application de l'article 3.10.2.1, notamment en ce qui concerne les É.P.I.

Interdiction des travaux en hauteur sur la toiture des roulottes de chantier

M. C m'explique que tout travaux en hauteur est interdit. Il m'explique que les travailleurs ont été informé et il me présent l'affichage est présent dans la roulotte de SST. Les partis m'informent que la situation n'est pas problématique et ce même quand il pleut.

M. F m'informe qu'une décision devrait être prise à cet effet vers la mi-août.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	22 juillet 2024	RAP1476114

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de
protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
CNESST
Téléphone : (450) 771-3900, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2024 à 10:45	DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Martin Houle	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9102-1709 Québec inc.	Madame Johanne Brière, Directrice
Loiselle inc.	Monsieur Sébastien Claveau, Secrétaire & Contrôleur
Menard Canada inc.	Madame Marie Rousseau, Contrôleur
Piles Northvolt Nord-Amérique inc.	Monsieur Paolo Cerruti, Vice-président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- Mme C , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

M. E , Piles Northvolt Nord Amérique inc.
M. F Piles Northvolt Nord-Amérique inc.
M. G , Loiselle inc.
M. H , Loiselle inc.
M. I , Loiselle inc.
M. J , Loiselle inc.
Mme K , Ménard Canada inc.
M. L , Échafaudage plus inc.
M. M , Échafaudage plus inc.
M. N , Échafaudage plus inc.

Personnes contactées

M. O , Échafauds Plus Laval
M. P , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
M. Q , 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne)

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en des travaux d'excavation, de remblaiement et d'installation des pieux pour la stabilisation des sols. On compte environ 126 travailleurs, 80 camions, 15 employés de bureau ainsi que 12 employés de Northvolt sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux alors que je suis accompagnée de M. B, Mme C et M. D. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Le 29 août, je communique avec M. P, et j'effectue un retour sur mes observations.

Description des observations et informations recueillies**Circulation sur le chantier**

Je constate que la circulation de machinerie lourde a considérablement augmenté. M. B m'informe qu'il y a 80 camions-bennes qui circulent sur le chantier en plus des pelles mécaniques et autres équipements de machinerie lourde.

J'insiste sur l'importance de la mise en application du plan de circulation, de limiter les manœuvres de recul et de l'utilisation de signaleur de chantier.

Nous nous rendons dans le cœur des activités du chantier afin d'observer la circulation sur le chantier.

Je constate que des aires de recul et des signaleurs de chantier sont en place. Les signaleurs sont équipés de systèmes de communication bidirectionnel leur permettant de communiquer avec les camions-bennes et entre eux. M. B me précise qu'il y a ou signaleurs de chantier en fonction actuellement.

Les partis m'indiquent qu'une pause-sécurité a été tenue la semaine dernière et que l'accident où un signaleur a été écrasé a été mentionné aux travailleurs afin de les sensibiliser.

Je rappelle l'importance de limiter les travailleurs à pied d'œuvre au minimum.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

J'effectue une mise en garde sur l'importance d'avoir une communication claire et d'éviter les doubles directives afin d'éviter toute confusion.

Je questionne les partis à savoir si des directives particulières sont données aux opérateurs de camion. Les opérateurs de camion ne peuvent pas sortir de leur cabine s'ils n'ont pas reçu l'accueil de chantier et qu'ils portent les équipements de protection individuels du chantier (gants, dossard, bottes, lunette de sécurité, chandail à manche longue).

Les partis m'informent également qu'une directive a été donnée aux opérateurs de pelle mécanique. Ceux-ci doivent mettre leur godet au sol à l'approche d'un camion afin d'éviter tout risque de collision. Lorsque j'observe les pelles mécaniques manœuvrer sur le chantier, je constate que leur godet ne passe pas au-dessus des cabines des camionneurs.

Je constate qu'un camion pour abattre la poussière est présent sur le chantier. M. B m'explique qu'ils circulent sur le chantier en continu. Il ajoute qu'en cas de pluie, la fréquence peut être réduite.

Je constate la présence d'un corridor piétonnier dans le secteur des roulottes de chantier.

J'observe les situations suivantes :

- 1) Des travailleurs circulent à pied avec leur boîte à lunch afin de se rendre à leur pause-repas. Ils côtoient la machinerie lourde et il n'y a pas de mesure de sécurité en place pour les protéger. **Une dérogation est émise.**
- 2) La position du bloc sanitaire implique que des travailleurs traversent une voie de circulation empruntée par les camions-bennes. Je note qu'il y a beaucoup de trafic à cet endroit et que l'accès aux toilettes n'est pas facile. **Une dérogation est émise.**
- 3) Je constate qu'un travailleur dirige la circulation alors qu'il porte un dossard orange. **Une dérogation est émise.** M. B m'explique qu'il s'agit d'un . Je vais à sa rencontre. M. G, Loïselle inc. Il nous explique qu'il dirige le trafic. Je lui demande s'il a reçu une formation de signaleur de chantier. Il n'en est pas certain. M. J pour Loïselle inc. m'explique que normalement tous les travailleurs ont reçu une formation signaleur de chantier mais qu'il

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

va vérifier. J'explique qu'un contremaitre peut occuper la fonction de signaleur de chantier mais celui-ci doit porter un dossard jaune-vert fluorescent. Je précise que la couleur du dossard est importante car ils peuvent ainsi être repérés facilement par ceux qui doivent exécuter des manœuvres de recul.

M. B m'explique qu'il va demander la liste des signaleurs de chantier formés et qu'il va s'assurer que ceux qui agissent comme signaleur de chantier portent un dossard jaune-vert fluorescent et ont leur formation de signaleur.

Je rappelle que le contenu de la formation de signaleur de chantier est spécifié à l'article 2.8.3 du CSTC et que cela comprend notamment les risques liés à la circulation des personnes et des véhicules automoteurs sur le chantier ainsi que leur positionnement.

Travaux de forage pour pieux de type Colonne à module contrôlé (CMC)

Mme K, Ménard Canada inc. nous explique le processus d'installation des CMC.

Mme K explique que le bétonnage est effectué directement après le forage, ce qui ne laisse aucune ouverture dans le sol mais laisse plutôt un résidu de béton surnommé 'champignon'.

Mme K mentionne que le procédé de forage n'émet pas de poussière et que le foreur dirige les opérations à partir de sa cabine. L'opérateur n'a pas à sortir et il est en communication avec un système radio avec l'opérateur de la grue.

Une aire de recul est mise en place pour les bétonnières, toutefois, elle n'est pas balisée. M. B demande à ce que l'aire de recul soit balisée.

Mme K explique que seuls les travailleurs de Ménard Canada inc. sont autorisés dans la zone des travaux. Je vois de l'affichage à cet effet.

M. B m'explique qu'un répertoire a été créé afin de déposer les inspections mécaniques de la machinerie, incluant les foreuses.

Installation des garde-corps sur la toiture des roulottes de chantier

M. B m'informe qu'il vient de recevoir le document *Escalier cadre et garde-corps*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

autoportant. Le document provient de Échafauds Plus et est signé et scellé par l'ingénieur R

Le document comprend une méthode de montage. M. B m'explique brièvement que les garde-corps seront installés alors que les travailleurs utiliseront un système de limitation de positionnement (pyramide de pesées roulantes). Il me présente le matériel qui sera utilisé.

Je rappelle que les garde-corps autoportants doivent avoir une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois, notamment résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure et résister à une force verticale concentrée de 450 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure (réf. 3.8.2 et 3.8.4 du CSTC).

M. B communique avec M. O qui confirme que les garde-corps autoportants qui seront installés au chantier répondront à ces caractéristiques. Il transmet et explique à l'aide du document *Certification de conformité CSA Z259.18 :19 Système empilable* (signé par l'ingénieur S en date du 14-11-2022) M. O nous explique que les garde-corps résistent à une charge de 1 kN (1000N) sur la lisse supérieure charge verticale et horizontale) ce qui est supérieur aux exigences du garde-corps en bois prévues par le CSTC.

J'autorise les travaux en hauteur sur la toiture des roulottes de chantier (voir décision).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle que les outils suivants sont disponibles pour vous soutenir dans votre démarche de prévention, notamment en ce qui concerne **les travaux en hauteur** :

- **Vidéo : Danger de chute et harnais de sécurité**
https://www.youtube.com/watch?v=h4l4I_ARmBE
- **Vidéo : Un garde-corps conforme c'est quoi?**
- <https://www.youtube.com/watch?v=pCWPPhNBnKI&feature=youtu.be>

Des fiches complètes sont également disponibles pour chacun des dangers suivants :

- Chutes de hauteur : danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres

<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2052web.pdf>

- Chutes de hauteur : danger de chute à partir d'une échelle

<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/100/Documents/DC100-2053web.pdf>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention (**autorisation pour les travaux**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

en hauteur sur la toiture des roulottes de chantier.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J4S 8B6
Cell :
Courriel :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	30 août 2024	RAP1480331

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture des roulottes de chantier

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a soumis une méthode de travail sécuritaire pour l'installation d'un garde-corps en bordure du vide de la toiture des roulottes de chantier, conformément à l'obligation prévue à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- L'employeur a fourni les spécifications techniques de ces garde-corps et les documents indiquent que ceux-ci sont conçus de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois.

Cette décision a été rendue le 28-08-2024 vers 13h30 en présence des personnes suivantes :

M. B , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Mme C , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

M. D , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

M. L , Échafaudage plus inc.

M. M , Échafaudage plus inc.

M. N , Échafaudage plus inc.

Et lors d'une conversation téléphonique avec :

M. P , Broccolini+EBC TS1 S.E.P. (29-08-2024 vers 16h49)

M. Q , 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne) (30-08-2024 vers 14h48)

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.1 Le maître d'oeuvre n'a pas mis en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. En ce sens, des travailleurs circulent à pied avec leur boîte à lunch afin de se rendre à leur pause-repas alors qu'ils côtoient la machinerie lourde.	2024-08-29	Non commencée
2	CSTC / 3.2.7.2, al.1(1) La toilette n'est pas facile d'accès. En ce sens, la position du bloc sanitaire implique que des travailleurs traversent une voie alors que le débit de circulation empruntée par des camions-benne y est élevé.	2024-08-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390174	30 août 2024	RAP1480331

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loiselle inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.4(1) M. G agit comme signaleur de chantier alors qu'il ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	2024-08-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2024 à 10:00	DPI4383481 DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Martin Houle	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Loiselle inc.	Monsieur Sébastien Claveau, Secrétaire & Contrôleur [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 août 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la circulation sur le chantier (voir le rapport RAP RAP1480331).

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED], Loiselle Inc.
- M. E [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. F [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. G [REDACTED], ABS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en de l'excavation du remblayage, l'installation de pieux CMC. On compte environ 90 travailleurs CCQ, environ 100 camionneurs et 50 travailleurs dans le secteur administratif sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1480331).

Le 3 septembre, M. B me transmet un courriel avec une pause-sécurité présentée aux travailleurs de Loiselle Inc. et m'indique que les points suivants ont été abordés : la formation des signaleurs de chantier et l'obligation d'avoir un signaleur lors des pauses pour la gestion de la circulation.

Il me transmet une photo démontrant que des blocs de béton de type jersey ont été ajoutés devant le bloc sanitaire afin de rendre l'accès au bloc sanitaire sécuritaire.

Le 12 septembre, je me présente sur le chantier. M. B m'explique qu'un comité de chantier est prévu le jour même à 11h.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568

Nous nous rendons sur le site des travaux afin de vérifier les correctifs.

Je constate que le bloc sanitaire dont l'accès n'était pas sécuritaire lors de la dernière intervention a été déplacé. Pour se rendre au bloc sanitaire les travailleurs n'ont plus à traverser le chemin emprunté par la machinerie lourde.

M. **B** m'indique la position des blocs sanitaires qui se trouvent actuellement sur le chantier. Il me démontre que les travailleurs des différents secteurs du chantier (ex : stabilisation du sol, bassin de traitement des eaux) peuvent se rendre au bloc sanitaire le plus près de leur poste de travail de manière sécuritaire. Je vois également que des affiches pour indiquer les traverses de piétons ont été installées à l'endroit où était positionné le bloc sanitaire lors de l'intervention du 28 août. Considérant que le bloc sanitaire a été déplacé, M. **B** m'indique que ces affiches de signalisation sont superflues et seront retirées. Je demande qu'une attention soit portée à la position des blocs sanitaires et des postes de travail des travailleurs du chantier.

M. **B** m'indique qu'un signaleur de chantier guide désormais les travailleurs lorsqu'ils se rendent à leur pause-repas ou pause. Considérant l'heure de mon intervention, il ne m'est pas possible de vérifier la mise en place de la mesure. Je constate que plusieurs travailleurs oeuvrent dans une excavation pour un bassin de traitement des eaux. M. **B** me confirme que c'est un signaleur de chantier de Loiselle qui les escortera jusqu'à la roulotte de chantier. Cette information est également confirmée par M. **D**, Loiselle Inc. M. **C** me mentionne ne pas avoir encore eu l'occasion d'observer les signaleurs de chantier qui escortaient les travailleurs se rendant à la roulotte pour une pause.

M. **D** m'explique qu'un rafraichissement de formation signaleur de chantier a été offert à M. **H**, Loiselle inc. Il ajoute qu'il s'est assuré que celui-ci ait à sa disposition un dossard jaune-vert fluorescent. Il me précise que dans le cadre de ses tâches habituelles, il ne signale pas les manœuvres de recul.

Pendant que nous observons la machinerie circuler sur le chantier, je note que deux travailleurs de ABS circulent à pied sur le chantier dans la voie principale empruntée par la machinerie lourde. Nous interpellons l'un d'eux et il nous explique qu'il se déplace sur le chantier afin de faire des tests de sol et qu'il est un sous-traitant de Loiselle inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568



Photo 1 : L'un des deux travailleurs de ABS qui circule à pied d'œuvre sur le chantier et qui côtoie de la machinerie lourde dans la voie de circulation principale (Source : CNESST)

M. **D** et M. **B** expliquent que les véhicules personnels ne sont pas autorisés sur le chantier (directive du maître d'œuvre) et que tous les véhicules qui circulent sur le chantier doivent avoir un gyrophare et une alarme de recul.

On m'explique ensuite que Loisselle Inc. a un véhicule navette disponible pour le déplacement des travailleurs sur le chantier et que celle-ci pourrait être utilisée pour ce type de déplacement sur le chantier.

Je demande que des mesures soient mises en place rapidement afin de protéger **toute personne devant circuler à pied sur le chantier**. Je rappelle que conformément à l'article 2.8.1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568

du CSTC, il s'agit de la responsabilité du maître d'œuvre de coordonner une procédure et de s'assurer de la faire appliquer.

M. B convient d'établir et de mettre en œuvre une procédure officielle d'ici vendredi prochain (20 septembre). **Une dérogation est émise.** M. B m'indique qu'éventuellement des corridors piétonniers seront mis en place mais que présentement c'est difficile de les mettre en place. Je lui explique qu'une mesure doit être mise en place d'ici l'installation de corridor piétonniers.

Le danger de heurter ou d'écraser des piétons est un danger important dans la phase actuelle du chantier. Le maître d'œuvre doit s'assurer de prendre en charge la gestion de la circulation sur le chantier. Le maître d'œuvre doit **mettre en application** des mesures de prévention qui sont **efficaces**, s'assurer que les travailleurs qui circulent sur le chantier en sont **informés** et de **superviser** la mise en œuvre de ces mesures.

J'effectue un retour de mon intervention auprès de M. E

Je quitte le chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481 DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme **les listes d'inspection** afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Cell :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	18 septembre 2024	RAP1482568

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.1 Le maître d'oeuvre n'a pas mis en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. En ce sens, des sous-traitants circulent à pied d'oeuvre sur le chantier et cotoie de la machinerie.	2024-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.8.1 Le maître d'oeuvre n'a pas mis en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. En ce sens, des travailleurs circulent à pied avec leur boîte à lunch afin de se rendre à leur pause-repas alors qu'ils côtoient la machinerie lourde. - Observé le : 2024-08-28 (RAP1480331) - Délai expire le 2024-08-29	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.7.2, al.1(1) La toilette n'est pas facile d'accès. En ce sens, la position du bloc sanitaire implique que des travailleurs traversent une voie alors que le débit de circulation empruntée par des camions-benne y est élevé. - Observé le : 2024-08-28 (RAP1480331) - Délai expire le 2024-08-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390174	18 septembre 2024	RAP1482568

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loiselle inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.4(1) M. H agit comme signaleur de chantier alors qu'il ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96. - Observé le : 2024-08-28 (RAP1480331) - Délai expire le 2024-08-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2024 à 11:00	DPI4383481	1 octobre 2024	RAP1483806

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Martin Houle	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Loiselle inc.	Monsieur Sébastien Claveau, Secrétaire & Contrôleur [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 septembre 2024 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED], 9102-1709 Québec inc. (Couverture Montérégienne)
- M. E [REDACTED], Ménard Canada inc.
- M. F [REDACTED], Loiselle inc.
- M. G [REDACTED], Loiselle inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	1 octobre 2024	RAP1483806

Personne contactée

M. **H**, Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en de l'excavation du remblayage, l'installation de pieux CMC. On compte environ 73 travailleurs CCQ, environ 80 camionneurs et 59 travailleurs dans le secteur administratif sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. **B** et M. **C** et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate que des travaux sont en cours sur la toiture des roulottes de chantier. Des garde-corps sont installés afin de protéger les travailleurs qui y œuvrent.

Je rencontre l'équipe de Couverture Montérégienne. Ils affirment avoir effectué une analyse sécuritaire de tâche et rempli le formulaire d'analyse de risque A3 préalablement aux travaux. Je constate l'absence d'extincteur sur la toiture. M. **D** m'explique que les travaux sont effectués sans flamme ni étincelle. M. **B** m'explique que pour certains travaux à risque, générant une flamme ou une étincelle, il demande aux employeurs de remplir un permis de travail à chaud. Il ajoute que ce n'est pas le cas pour leurs travaux. M. **D** m'explique que les travaux de réparation des roulottes seront effectués sur 2 journées, une journée pour le bloc de roulotte de Northvolt et une journée pour le bloc de roulotte de Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Je constate que des points d'ancrage Hercule sont présents sur la toiture. M. **D** m'explique que ceux-ci seront utilisés si les travailleurs doivent se positionner

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	1 octobre 2024	RAP1483806

partiellement à l'extérieur du garde-corps.

Un périmètre de sécurité est installé pour protéger l'aire de levage de la grue. M. B m'explique que les inspections de la grue ont été demandées et sont disponibles dans les serveurs et peuvent m'être acheminés sur demande.

Plan de circulation

M. B m'explique que tous les camions artisans qui arrivent au chantier doivent avoir un accueil. Il m'explique que l'accueil est différent que l'accueil que les autres travailleurs du chantier reçoivent car il est spécifique aux mesures de sécurité qui concernent la machinerie lourde. Il m'explique que les accueils sont rendus disponibles via un code QR.

M. B m'explique que des directives papier sont remis à ceux-ci et qu'ils reçoivent une carte pour confirmer qu'ils ont reçu un accueil.

Je constate que le plan de circulation disponible dans la roulotte de chantier de Loïselle inc. n'a pas été mis à jour et que certains éléments sont manquants tel l'emplacement des aires de recul, la position des signaleurs et la vitesse. **Une dérogation est émise.**

Je rappelle que le plan de circulation doit contenir les éléments suivants :

- 1° la localisation et les dimensions des voies de circulation; (incluant les passages piétonniers)
- 2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;
- 3° la signalisation;
- 4° les vitesses maximales permises (selon les différents secteurs du chantier)
- 5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.

Je mentionne que l'emplacement des blocs sanitaires peuvent également y être ajoutées.

Je rappelle que le plan de circulation doit être mis à jour en fonction de l'évolution des travaux. Je rappelle qu'il s'agit d'un outil de travail important doit être utilisé pour informer les travailleurs. (ex : AST de Loïselle). Je rappelle que la responsabilité du plan de circulation incombe au maître d'œuvre mais je discute de l'importance de la planification des travaux avec les sous-traitants concernés, notamment Loïselle inc. (sous-traitant en excavation qui emploie

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	1 octobre 2024	RAP1483806

beaucoup de machinerie lourde pour les travaux).

Je constate qu'une autre version du plan de circulation est disponible dans la roulotte SST de Broccolini+EBC TS1 S.E.P. Sur la version de ce plan de circulation, des figurines aimantées peuvent se déplacer et indiquent notamment la position des signaleurs de chantier, les vitesses maximales permises.

M. B m'explique qu'il sera absent pour 3 semaines et il me rappelle que d'autres coordonateurs SST sont présents sur le chantier, notamment M. H

M. B m'explique que Broccolini+EBC TS1 S.E.P. a exigé que Loisel inc. assure le déplacement de leurs travailleurs et partenaires par camions pour assurer leur sécurité. Il me transmet le compte rendu du comité de chantier #8 où ce sujet a été discuté. Les intervenants sur place me mentionnent que la mise en application de cette directive se déroule bien. **La dérogation 3 est effectuée.**

Je constate qu'un passage piétonnier a été mis en place pour que les travailleurs puissent circuler à des endroits stratégiques. M. B m'explique que celui-ci sera déplacé en fonction des activités du chantier.

Vers midi, je constate que des opérateurs de machinerie lourde se stationnent et se font escorter par un signaleur afin de se rendre à la roulotte de chantier pour leur pause.

Je quitte le chantier.

Le 1^{er} octobre, je communique avec M. H Broccolini+EBC TS1 S.E.P. Je discute avec lui des démarches concernant la mise à jour du plan de circulation. Il convient de poursuivre les démarches concernant la mise à jour du plan de circulation avec Loisel inc. pendant l'absence de M. B. J'explique qu'un suivi sera fait sur le chantier à partir du 25 octobre, au retour de M. B.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	1 octobre 2024	RAP1483806

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	1 octobre 2024	RAP1483806

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme les séances d'information afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Cell :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	1 octobre 2024	RAP1483806

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.8.1 Le maître d'oeuvre n'a pas mis en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. En ce sens, des sous-traitants circulent à pied d'oeuvre sur le chantier et cotoie de la machinerie. - Observé le : 2024-09-12 (RAP1482568) - Délai expire le 2024-09-20	-	Effectuée
4	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour.	2024-10-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2024 à 13:30	DPI4383481	5 novembre 2024	RAP1488594

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Broccolini + EBC TS1 S.E.P. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur Monsieur Martin Houle	Numéro : CHA561125 Usine Northvolt Six - McMasterville / St-Basile-le-Grand Route 223 - McMasterville / St-Basile McMasterville (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Loiselle inc.	Monsieur Sébastien Claveau, Secrétaire & Contrôleur [REDACTED]
Menard Canada inc.	Madame Marie Rousseau, Contrôleur [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le plan de circulation (voir le rapport RAP1483806).

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. C [REDACTED], Broccolini+EBC TS1 S.E.P.
- M. D [REDACTED] Loiselle inc.
- M. E [REDACTED], Ménard Canada inc.
- M. F [REDACTED], Loiselle Inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	5 novembre 2024	RAP1488594

Personne contactée

M. G , Broccolini+EBC TS1 S.E.P.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en de l'excavation du remblayage, l'installation de pieux CMC et de l'ensemencement. On compte environ 88 travailleurs CCQ, environ 104 camionneurs et 24 travailleurs dans le secteur administratif sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et M. C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies**Suivi de la dérogation 4- mise à jour du plan de circulation**

Le 8 octobre, M. G me transmet une version électronique du plan de circulation. Je constate que la nouvelle version du plan de circulation a été préparée à partir d'une photo du chantier et qu'il comprend les emplacements des panneaux de circulation 'Stop', 'Aire de recul' (voir photo 1). Je constate que la vitesse maximale pour la circulation est indiquée (10 km/h). De plus, des flèches précisent le sens de la circulation sur les voies de circulation du chantier. Je constate également que certains éléments importants tels que la position des blocs sanitaire, les points de rassemblement en cas d'urgence, la présence d'un défibrillateur cardiaque, les trousse de premiers soins, la présence d'extincteur y sont également indiqués.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	5 novembre 2024	RAP1488594



Photo 1 : Extrait de la dernière mise à jour du plan de circulation (Source : CNESST)

Le 30 octobre, je me présente sur les lieux. Je constate qu'une partie du chemin a été asphaltée. M. **C** me mentionne que l'abattage de la poussière est toujours effectué en continue sur le chantier.

M. **B** me remet une nouvelle version du plan de circulation. Il m'explique que désormais le plan de circulation est mis à jour sur une base régulière. Il ajoute que préalablement à la mise à jour du plan de circulation, une rencontre avec les partis est tenue afin de s'assurer que les besoins de ceux-ci sont pris en considération.

M. **B** ajoute que le plan de circulation est diffusé aux intervenants tous les jeudis afin qu'ils l'affichent dans leur roulotte de chantier. Il m'explique que des photos du chantier sont prises avec l'aide d'un drone et servent à préparer la mise à jour du plan de circulation.

Nous rencontrons également M. **F** pour Loiselle Inc. Il nous explique qu'en plus du plan de circulation préparé par le maître d'œuvre, il indique sur une carte la position des signaleurs de chantier et des aires de recul pour des besoins plus ponctuels.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	5 novembre 2024	RAP1488594



Photo 2 : Carte affichant la position des signaleurs de chantier (punaise bleue foncée) et des aires de recul (punaise bleue pâle) pour les besoins ponctuels des opérations de Loïselle inc. (Source : CNESST)

Conditions hivernales

M. B m'explique que le port de crampon sera obligatoire pour tout ceux qui circulent à pied sur le chantier.

Je constate que des lampadaires portatifs ont été ajoutés à plusieurs endroits. M. C me mentionne que l'éclairage est suffisant actuellement.

Travaux de stabilisation du sol- Colonnes à Module Contrôlé (CMC)

Nous discutons avec M. E Ménard Canada inc. des mesures

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	5 novembre 2024	RAP1488594

de prévention en lien avec l'utilisation des foreuses.

Je constate que le béton est apporté dans le haut de la foreuse par des conduits. Je questionne les partis sur les mesures mises en place pour contrôler le risque de détachement du conduit.

M. **E** m'explique qu'un périmètre de sécurité de 3 mètres est conservé avec la foreuse en tout temps lorsque la foreuse est en fonction. De plus, les travailleurs doivent se positionner le plus loin possible de la foreuse.

M. **E** m'explique que le collet permettant de relier deux sections de conduits dans lequel est transporté le béton est inspecté quotidiennement. Il me montre un registre d'inspection. Les parties me montrent que les deux sections de conduits sont reliées avec l'aide d'une courroie de nylon. M. **E** m'explique qu'il y a un mécanicien en permanence sur le chantier et que c'est lui qui est responsable d'effectuer les inspections.

Lors du fonctionnement de la foreuse, je constate que la tarière (vis sans fin) est protégée avec un protecteur fixe. Les partis me mentionnent qu'il n'y a pas de pièces en mouvement qui ne sont pas protégées.

Je rappelle la tolérance zéro de la CNESST en ce qui a trait avec la sécurité-machine et qu'en aucun temps, un travailleur ne doit être en contact avec une pièce en mouvement. En ce sens, des protecteurs (fixes, protecteur mobiles munis de dispositif d'interverrouillage ou dispositif sensible) doivent empêcher l'accès aux éléments mobiles.

Je rappelle également l'importance d'utiliser une méthode de contrôle des énergies comme le cadenassage avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage

Il est convenu que la méthode de cadenassage pour les travaux d'entretien me soit transmise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	5 novembre 2024	RAP1488594

Je quitte le chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Madame A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Cell :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383481	5 novembre 2024	RAP1488594

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Broccolini + EBC TS1 S.E.P.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation n'est pas mis à jour. - Observé le : 2024-09-24 (RAP1483806) - Délai expire le 2024-10-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808